



Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh)

Modification du 16 septembre 2016

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR),
vu les art. 5, al. 1 et 3, 9, al. 2, 10 et 10b de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les
produits phytosanitaires (OPPh)¹,*

arrête:

I

¹ Les annexes 1, 7 et 10 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² L'annexe 3 est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2016.

16 septembre 2016

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche:

Johann N. Schneider-Ammann

¹ RS 916.161

Annexe I

(art. 5, 10, 10b, 10e, 17, 21, 23, 40a, 55a, 61, 72 et 86)

Substances actives approuvées dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytosanitaires*Partie A**Sont biffés de la liste:*

Carbendazim

Flusilazole

Ioxynil

Tepraloxydime

Sont inscrits dans la liste:

Nom commun, numéro d'identification	Dénomination UICPA	n° CAS	n° CIPAC	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
...				
Ethylène	éthylène	74-85-1	839	phytorégulateur
...				
Huile essentielle d'orange	(R)-4-isopropényl-1-méthylcyclohexène	8028-48-6	902	insecticide, fongicide
...				
Phosphide de zinc	trizinc diphosphide	1314-84-7	69	rodenticide
...				

Pour la substance «Carbonate de calcium», la colonne «Type d'action exercée/Conditions spécifiques» est modifiée comme suit:

Nom commun, numéro d'identification	Dénomination UICPA	n° CAS	n° CIPAC	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
...	insecticide, répulsive du gibier

Partie B

Sont inscrits dans la liste:

Nom commun, numéro d'identification	Description	Organisme	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
...			
Bacillus amyloliquefaciens sp plantarum	Bactérie antagoniste	Bactérie	fongicide
...			
Trichoderma asperellum	Champignon antagoniste	Champignon	fongicide
Trichoderma gamsii	Champignon antagoniste	Champignon	fongicide
...			

Partie E

Sont biffés de la liste:

Carbendazim

Tepraloxydime

Liste de coformulants ne pouvant pas entrer dans la composition des produits phytosanitaires

¹ Le coformulant POE-tallowamine (CAS n° 61791-26-2) ne peut pas entrer dans la composition de produits phytosanitaires contenant la substance active glyphosate.

² La liste des autres coformulants ne pouvant pas entrer dans la composition des produits phytosanitaires correspond à la liste fixée à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009².

² Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 2

Phrases types indiquant les risques particuliers pour l'homme ou l'environnement*Al. 2*

² Les dispositions de la présente annexe s'appliquent également aux produits phytopharmaceutiques contenant des micro-organismes, y compris des virus, en tant que substances actives. L'étiquetage de ces produits doit également être conforme aux dispositions concernant les essais relatifs à la sensibilisation cutanée et respiratoire figurant dans la partie B de l'annexe du règlement (UE) n° 283/2013³ et dans la partie B de l'annexe du règlement (UE) n° 284/2013⁴.

Code RSh 1

Code	Risques particuliers	Critères d'application des phrases types
RSh 1	Toxique par contact oculaire	Cette phrase doit être utilisée lorsqu'un essai d'irritation des yeux visé au point 7.1.5 de la partie A de l'annexe du règlement (UE) n° 284/2013 ⁵ provoque, chez les animaux d'essai, des signes manifestes de toxicité systémique (par ex. liés à l'inhibition de la cholinestérase) ou une mortalité susceptibles d'être attribués à l'absorption de la substance active à travers les muqueuses de l'œil. La phrase concernant le risque doit également être utilisée lorsque la preuve de la toxicité systémique chez l'homme après contact oculaire est établie.

³ Cf. note de bas de page relative à l'annexe 5, ch. 2, al. 1.

⁴ Cf. note de bas de page relative à l'annexe 6, ch. 2, al. 1

⁵ Cf. note de bas de page relative à l'annexe 6, ch. 2, al. 1

Annexe 10
(art. 9 et 10)

Substances actives approuvées qui doivent être réévaluées

Partie A

La liste est remplacée par le texte suivant:

Nom commun, numéro d'identification	Dénomination UICPA	n° CAS	Inscription dans la présente annexe	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
Triasulfuron	1-[2-(2-chloroethoxy)phenylsulfonyl]-3-(4-methoxy-6-methyl-1,3,5-triazin-2-yl)urea	82097-50-5	1.11.2016	herbicide